



**PROCÉDURE ENCADRANT
LA FORMATION CONTINUE
POUR LES MÉDIATEURS ACCRÉDITÉS**

Approuvée par le conseil d'administration

TABLES DES MATIÈRES

LA FORMATION CONTINUE POUR LES MÉDIATEURS ACCRÉDITÉS IMAQ	3
MODALITÉS DE DÉCLARATION DES FORMATIONS COMPLÉTÉES	3
MODALITÉS DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE	4
DISPENSE	5
TYPES D'ACTIVITÉS DE FORMATION RECONNUES	5
I. Participation à des activités de formation à titre de participant	5
II. Participation à des activités de formation à titre de formateur	5
III. Codéveloppement professionnel structuré par l'IMAQ ou un ordre professionnel	5
IV. Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages spécialisés	6
V. Participation à une activité de mentorat	6
ACTIVITÉS DE FORMATION NON RECONNUES	7

Note : Le masculin est utilisé dans le présent document sans aucune discrimination et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

LA FORMATION CONTINUE POUR LES MÉDIATEURS ACCRÉDITÉS IMAQ

À titre de médiateurs accrédités, vous devez participer à un minimum de dix (10) heures d'activités de formation continue pertinente au cours d'une période de deux (2) ans et déclarer les activités de formation suivies, ou un motif de dispense pour un arrêt de travail de plus de six (6) mois.

Ce critère concerne tous les médiateurs accrédités, sans égard à leur ancienneté.

MODALITÉS DE DÉCLARATION DES FORMATIONS COMPLÉTÉES

Période de référence de deux (2) ans débutant le 1^{er} janvier d'une année (exemple : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021).

- Au terme de cette période, les heures de formation complétées et les dispenses obtenues, le cas échéant, doivent avoir été déclarées.
- Si vous recevez votre accréditation au cours d'une période de référence, vous devez accumuler les heures de formation continue exigibles au prorata de la date de votre accréditation de la façon suivante :

Première année de la période de référence	Nombre d'heures exigibles
Accréditation entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	10 heures
Accréditation entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	7 heures
Deuxième année de la période de référence	Nombre d'heures exigibles
Accréditation entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	5 heures
Accréditation entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	2 heures

- Vous devez conserver les pièces justificatives pour démontrer que vous satisfaisiez aux exigences de formation continue, et ce, deux (2) ans après la fin de la période de référence.

Note : Le moyen pour permettre aux membres de comptabiliser leurs heures de formation continue reste à déterminer. L'option de permettre aux membres d'entrer eux-mêmes leurs heures en ligne sera privilégiée.

MODALITÉS DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Au terme de chaque période de référence, l'IMAQ procédera à des vérifications aléatoires sur les déclarations de ses membres et exigera les pièces justificatives.

À la fin de la période de référence de deux (2) ans, si votre obligation de formation continue n'est pas atteinte ou que votre dossier est incomplet :

- Un avis de défaut vous sera envoyé, vous accordant soixante (60) jours pour vous conformer à vos obligations de formation, faute de quoi vous perdrez provisoirement votre titre de médiateur accrédité.
- Suivant la réception de cet avis de défaut, des frais administratifs de 100 \$ seront appliqués afin de pouvoir inscrire vos activités de formation continue.

DISPENSE

Dans le cas d'un arrêt de travail de plus de six (6) mois, vous devez procéder à une demande de dispense dans votre dossier de formation en ligne ou l'acheminer par courriel à formation@imaq.org. Il faut entrer la période pour laquelle la dispense est demandée et détailler les motifs justifiant la dispense (maladie, grossesse, accident ou circonstances exceptionnelles).

Pour une dispense allant de six (6) à douze (12) mois, vous devez compléter cinq (5) heures de formation continue.

TYPES D'ACTIVITÉS DE FORMATION RECONNUES

Pour être admissible aux fins de la formation continue obligatoire, l'activité doit permettre de maintenir et développer vos connaissances et vos compétences à titre de médiateur accrédité et d'expert des modes de prévention et règlement des différends.

I. Participation à des activités de formation à titre de participant

- Formations en salle, en ligne ou en milieu de travail.
- Colloques, congrès, séminaires et conférences (durée minimum d'une (1) heure).
- Cours universitaires.

Pièces justificatives : Attestation de participation, factures, plan de cours, relevé de notes.

II. Participation à des activités de formation à titre de formateur

- Le contenu des conférences et formations doit être lié à l'exercice de la médiation.
- Une conférence ou formation peut être reconnue qu'une seule fois dans la même période de référence.
- Chaque heure de présentation est reconnue.
- Les heures consacrées à la préparation de la formation sont reconnues (trois (3) heures de préparation reconnues pour chaque heure de formation).

Pièces justificatives : Plan de cours, liste de présence.

III. Codéveloppement professionnel structuré par l'IMAQ ou un ordre professionnel

- Le groupe doit être dirigé par un animateur qui permettra l'échange d'expériences concrètes, de problématiques et de savoirs entre les participants dans le but d'améliorer les pratiques et compétences des médiateurs.
- Participation aux réunions comme membre d'un *Réseau de l'IMAQ* (maximum d'une (1) heure par réunion, et de quatre (4) heures par année).
- Participation aux réunions comme membre d'une Table sectorielle de l'IMAQ (maximum d'une (1) heure par réunion, et de quatre (4) heures par année)

Pièces justificatives : Attestation de participation, suivi des rencontres, feuille de présence.

IV. Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages spécialisés

Vous pouvez déclarer la durée réelle de la rédaction :

- D'articles ou d'ouvrages publiés ou la participation à des projets de recherche liés à la médiation ou aux différents modes de prévention et règlement des différends.
- Des projets d'études et de recherches qui se traduisent par des présentations, des rapports ou d'autres documents similaires.

Note : Les articles, les chroniques et les opinions personnelles rédigés dans le but de faire de la promotion ne sont pas reconnus.

Pièces justificatives : Article, ouvrage publié.

V. Participation à une activité de mentorat

- Mentorat en tant que superviseur ou mentoré dans le cadre d'un dossier de médiation réelle.
- Cet encadrement devrait avoir lieu en vertu d'une entente formelle de développement de compétences particulières.
- Le nombre d'heures maximum éligibles : cinq (5) heures.

Pièces justificatives : Entente de mentorat (objectifs, biographies du mentor et du mentoré, l'activité effectuée et les compétences que vous avez acquises), suivi des rencontres.

ACTIVITÉS DE FORMATION NON RECONNUES

Certaines activités de formation ne sont pas admissibles, par exemple :

- Les activités d'autoapprentissage (lectures d'articles, de livres ou de chapitres de livres).
- Le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de recherches ou de conseils d'administration.
- La correction d'évaluations.
- Les formations sur l'utilisation des médias sociaux.
- La rédaction d'articles, de chroniques et d'opinions personnelles à des fins de promotion.